

BGer 9C_679/2008 vom 30. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_679_2008

FR: TF 9C_679/2008 du 30 septembre 2009

IT: TF 9C_679/2008 del 30 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. Art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A ce défaut, un état de fait divergeant de celui de la décision attaquée ne peut être pris en compte (cf. arrêt 6B_2/2007 du 14 mars 2007, consid. 3). La faculté que l' art. 105 al. 2 LTF confère au Tribunal fédéral de rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ne dispense pas le recourant de son obligation d'allégation et de motivation. Il n'incombe pas au Tribunal fédéral de rechercher lui-même dans le dossier si ce dernier pourrait éventuellement contenir des indices d'une inexactitude de l'état de fait de l'autorité précédente. L' art. 105 al. 2 LTF trouve application lorsque le Tribunal fédéral, en examinant les griefs soulevés, constate une inexactitude manifeste dans l'état de fait de l'autorité précédente ou lorsque celle-ci saute d'emblée aux yeux (ATF 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 255).

E. 2

A ce stade, la question de la non-entrée en matière sur la demande de révision du droit à la rente du 29 janvier 2004 au sens de l' art. 87 al. 3 et 4 RAI ne se pose plus. En effet, l'intimé dans la décision sur opposition du 24 octobre 2007 et la juridiction cantonale au consid. 5b du jugement entrepris sont implicitement entrés en matière sur la demande de révision du droit à la rente du 30 septembre 2005, en réfutant les arguments de l'assuré tendant à l'octroi d'un trois-quarts de rente pour des motifs économiques.

Le litige porte ainsi sur la révision du droit du recourant à une demi-rente d'invalidité, singulièrement sur le point de savoir si les conséquences de l'état de santé sur la capacité de gain ont subi un changement important.

E. 3.1

Selon l' art. 17 LPGA , si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la

décision litigieuse. Pour qu'une décision de révision entrée en force constitue elle aussi une (nouvelle) base de comparaison dans le cadre d'une autre révision, il faut qu'elle repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit (ATF 133 V 108).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure intermédiaire de révision dès mars 1998 constitue une nouvelle base de comparaison. Il résulte, en effet, de la comparaison des revenus effectuée par le Tribunal fédéral des assurances dans l'arrêt du 9 mars 2005 (revenu sans invalidité de 58'115 fr. et revenu d'invalidité de 24'225 fr.) une invalidité de 58 % en 2002. Ainsi, les situations de fait à comparer sont celles existant en 2002 et lors de la décision sur opposition du 24 octobre 2007.

E. 4

Les premiers juges ont retenu que l'augmentation alléguée par le recourant du revenu sans invalidité était une pure hypothèse, non avérée, comme l'était la diminution alléguée du revenu d'invalidité du fait de l'écoulement du temps. En effet, l'abattement de 15 % pour calculer le revenu d'invalidité, confirmé comme adéquat par le Tribunal fédéral des assurances dans l'arrêt du 9 mars 2005, tenait compte de l'âge et des limitations fonctionnelles de l'assuré. Ils ont retenu que les difficultés alléguées de retrouver un emploi adapté, compte tenu de l'âge et de la longue période d'inactivité, ne constituaient pas un élément nouveau ni un facteur de réduction supplémentaire et que le recourant continuait de présenter une invalidité de 58 %.

E. 4.1

Le recourant conteste que le revenu sans invalidité, qu'il propose de calculer selon la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse du 26 mai 2005 (CN 2006) en le fixant à 61'763 fr. (valeur 2006) sur la base d'un salaire mensuel minimal de 4'751 fr. pour un ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles (catégorie B) dans le canton de Vaud et compte tenu du 13ème salaire, soit purement hypothétique. Il fait valoir que ce montant se fonde sur une échelle salariale contraignante, prévue par une convention collective de travail, et que l'augmentation qui en résulte par rapport au revenu sans invalidité de 58'115 fr. en 2002 constitue une modification de la situation de fait, propre à sa personne.

Toutefois, le revenu sans invalidité de 58'115 fr. en 2002 a été calculé sur la base d'un salaire horaire de 25 fr. 40 pour un maçon qualifié (classe Q) selon la convention collective de travail, compte tenu d'un horaire annuel de 2112 heures et du 13ème salaire (rapport de l'office AI du 11 février 2002). Ce mode de calcul n'a pas été contesté par le recourant dans le cadre de la procédure de révision du droit à une demi-rente engagée dès mars 1998. Un nouveau mode de calcul du revenu sans invalidité, qui soit fondé cette fois-ci sur le salaire mensuel pour un ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles (catégorie B) selon le barème applicable dans le canton de Vaud, ne constitue pas un motif de révision dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision sur opposition du 24 octobre 2007. Il n'apparaît donc pas que la juridiction cantonale, en retenant que la prétendue augmentation pendant la période déterminante du revenu sans invalidité était une pure hypothèse, non avérée, ait établi les faits de façon manifestement inexacte. Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 4.2

S'agissant de l'abattement à prendre en compte dans le calcul du revenu d'invalidé, les premiers juges ont retenu que les difficultés alléguées de retrouver un emploi adapté, compte tenu de l'âge et de la longue période d'activité, ne constituaient pas un élément nouveau. Le recourant ne démontre pas que cette constatation de fait soit manifestement inexacte. La réduction globale de 15 % du revenu d'invalidé retenue par le Tribunal fédéral des assurances dans l'arrêt du 9 mars 2005 tient compte de l'âge de l'assuré et du fait qu'il ne peut plus accomplir des travaux lourds. L'argument du recourant d'après lequel ce taux d'abattement ne tiendrait pas suffisamment compte des nombreuses années d'inactivité pas plus que de son âge avancé, n'est pas pertinent. Ainsi que l'a relevé la juridiction cantonale, les difficultés alléguées de retrouver un emploi adapté, compte tenu de l'âge et de la longue période d'inactivité, ne constituent pas un facteur de réduction supplémentaire selon les critères énumérés par la jurisprudence (ATF 126 V 75). Cela vaut également en ce qui concerne l'absence de motivation. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 4.3

Il n'est dès lors pas démontré que les premiers juges, en retenant que le recourant continuait de présenter au moment déterminant une invalidité de 58 %, aient violé le droit fédéral. Ce taux donnant droit à une demi-rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI , dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), le recours doit ainsi être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.